79e Année. — N° 3. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er Février 1930.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 79. N° 3. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Fepuare 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne..... 1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1929 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

26 octobre.... Arrêté interministériel portant classement des paieries coloniales et organisation de leur personnel..... 45
3 décembre.. Arrêté ministériel relatif à la protection des cultures de cacaoyers dans les colonies françaises (Arrêté de promulgation n° 59, du 21 janvier 1930)..... 46
décembre.. Arrêté ministériel réglementant l'introduction dans les colonies françaises des plants, boutures et graines de canne à sucre (Arrêté de promulgation n° 59, du 21 janvier 1930)..... 47

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

6 décembre.. Arrêté n° 652 *bis*, fixant les frais de représentation alloués aux Administrateurs en service dans les dépendances..... 47
31 décembre.. Arrêté n° 714, prorogeant l'Exercice 1929 jusqu'au 28 février 1930 pour l'achèvement de certains travaux de l'Exercice..... 48

1930

10 janvier.... Arrêté n° 20, fixant la hiérarchie et le traitement des Médecins du Service Local..... 48
10 janvier.... Arrêté n° 21, fixant les soldes du personnel du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques..... 48
10 janvier.... Arrêté n° 22, fixant les soldes des commis auxiliaires du Service Local..... 49
10 janvier.... Arrêté n° 23, portant fixation de la hiérarchie, des soldes et de recrutement du personnel des Interprètes locaux..... 49
10 janvier.... Arrêté n° 24, fixant les soldes du personnel local du Greffe et du Parquet..... 50
10 janvier.... Arrêté n° 25, portant modification à la hiérarchie et la solde du personnel des Contributions..... 50
10 janvier.... Arrêté n° 26, modifiant la hiérarchie et fixant les soldes du personnel local du Service actif des Douanes et Contributions... 51
10 janvier.... Arrêté n° 27, portant modification des traitements du personnel du cadre local des Travaux publics..... 51
10 janvier.... Arrêté n° 28, fixant les soldes du cadre du personnel local du Service Topographique..... 52
10 janvier.... Arrêté n° 29, fixant les soldes du personnel local des Postes et Télégraphes..... 53
10 janvier.... Arrêté n° 30, modifiant la hiérarchie et fixant les soldes du personnel local de la Télégraphie sans fil..... 53
10 janvier.... Arrêté n° 31, constituant un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement..... 54
10 janvier.... Arrêté n° 32, fixant les soldes du personnel local de l'Instruction publique..... 55
10 janvier.... Arrêté n° 33, portant fixation des soldes du personnel local de la Police..... 56
10 janvier.... Arrêté n° 34, fixant les soldes du personnel local de la Prison coloniale..... 56
10 janvier.... Arrêté n° 35, modifiant la hiérarchie et fixant les soldes des gardiens de phare et des guetteurs ou vigistes..... 57
17 janvier.... Arrêté n° 48, fixant le taux des allocations pour frais d'habillement à payer aux militaires hors cadres par les services employeurs..... 57
24 janvier.... Arrêté n° 65, concernant l'organisation du Service des Travaux publics dans l'île Moorea..... 57
24 janvier.... Décision n° 66, concernant la création d'un personnel de contrôle et de surveillance du Service des Travaux publics à Moorea.. 58
27 janvier.... Arrêté n° 73, fixant le taux des droits de consommation sur les liquides alcooliques..... 58
Extraits..... 69

AVIS OFFICIELS

Errata aux *Journaux officiels* de la Colonie des 16 août 1929 et 16 janvier 1930.. 60
Réponses à la circulaire n° 882 du 19 novembre 1929, reçues au Gouvernement, au 1er décembre 1929 *(suite et fin)*..... 60
Service Judiciaire. — Avis..... 64
Secrétariat Général — Avis d'adjudication..... 64
Service de l'Immigration. — Avis..... 64
Service des Contributions. — Avis..... 64
Mairie de Papeete. — Avis..... 62

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de décembre 1929.....

DIVERS

Annonces judiciaires..... 62
— commerciales et avis divers..... 64

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ *interministériel portant classement des paieries coloniales et organisation de leur personnel.*

(Du 26 octobre 1929.)

Le ministre des finances et le ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des

Page LEXPOL 2 sur 22

colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 1er juin 1923;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation du personnel des trésoreries coloniales;

Vu l'avis des gouverneurs généraux et des gouverneurs,

ARRÊTENT :

Article 1er. — La création des paieries, la détermination de leur siège et de leur circonscription sont effectuées dans les conditions de l'article 1er du décret du 1er juin 1923.

Leur classement est établi, d'après l'importance des opérations effectuées, par arrêté des gouverneurs généraux ou gouverneurs sur la proposition des trésoriers généraux ou trésoriers-payeurs.

Ce classement et revisable tous les trois ans.

Art. 2. — Les paieries sont classées, suivant leur importance, dans l'une des catégories ci-après:

Paieries hors classe.
Paieries de 1re classe.
Paieries de 2e classe.
Paieries de 3e classe.

Art. 3. — Les agents chargés de la gérance des paieries prennent le titre de préposés du Trésor. Ils sont titulaires de leur poste.

Toutefois, cette titularisation ne porte pas atteinte au droit des gouverneurs généraux ou gouverneurs de déplacer un préposé du Trésor toutes les fois que, d'accord avec les trésoriers généraux ou trésoriers-payeurs, ils estiment que cette mutation est rendue indispensable par les nécessités du service.

Le déplacement par nécessités de service ne revêt pas un caractère disciplinaire; cependant l'agent qui en est l'objet devra, au préalable, être informé des motifs qui nécessitent la mesure prise à son égard, et il en sera rendu compte aux ministres des colonies et des finances.

Le déplacement commandé par les nécessités du service donne lieu à l'allocation d'une indemnité de mutation dans les conditions fixées par arrêtés des gouverneurs généraux ou gouverneurs pris sur la proposition des trésoriers généraux ou trésoriers-payeurs.

Art. 4. — Des arrêtés des gouverneurs généraux ou gouverneurs, pris sur la proposition des trésoriers généraux ou trésoriers-payeurs et communiqués aux ministres des finances et des colonies détermineront les conditions dans lesquelles seront prononcées les nominations, mutations normales et avancements des préposés du Trésor.

Art. 5. — Les préposés du Trésor ont droit à une indemnité de responsabilité et de caisse et à une indemnité pour frais de bureau.

Ces indemnités varient avec la classe des payeriés.

Elles sont fixées par arrêtés des gouverneurs généraux ou gouverneurs, sur la proposition des trésoriers généraux ou trésoriers-payeurs.

Art. 6. — Lorsqu'un préposé du Trésor est absent de la colonie et se trouve dans une position ne lui donnant pas droit à la solde coloniale intégrale, l'agent désigné avec l'agrément du titulaire, gère pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à une indemnité égale à la moitié du supplément colonial du comptable qu'il remplace.

Lorsque l'agent a été désigné sans l'agrément du titulaire, il occupe l'emploi à titre personnel et il est pécuniairement responsable de sa gestion. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à l'indemnité de responsabilité et à la moitié du supplément colonial du comptable qu'il remplace.

Art. 7. — Lorsque, par suite du décès d'un préposé du Trés ou pour toute autre cause, un poste se trouve vacant, l'age qui en remplit temporairement les fonctions a droit, en sus ses émoluments, à la totalité de l'indemnité de responsabilité de frais de bureau et aux autres remises de toute nature at buées au titulaire.

En conséquence, l'intérimaire occupe l'emploi à titre personn et il est pécuniairement responsable de sa gestion.

Fait à Paris, le 26 octobre 1929.

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ n° 59, *promulguant dans les Etablissements franç de l'Océanie les arrêtés du Ministre des Colonies, du 3 décemb 1929, portant prohibition d'importation de certains végétau*

(Du 21 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇA DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végéta dans les colonies françaises ;

Vu les deux arrêtés du Ministre des Colonies, en date du 3 cembre 1929, prohibant l'importation, la circulation, la mise l'entrepôt des plants de cacaoyer, des plants, boutures et grain de canne à sucre,

ARRÊTE :

Article 1er: — Sont promulgués dans les Etablissements franç de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur

1° L'arrêté du Ministre des Colonies du 3 décembre 1929 sur protection des cultures de cacaoyer dans les colonies françaises

2° L'arrêté du Ministre des Colonies, du 3 décembre 1929, rég mentant l'introduction dans les colonies françaises des plants, bo tures et graines de canne à sucre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et p blié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1930.

BOUGE.

ARRÊTÉ *ministériel relatif à la protection des cultures de cacaoyers dans colonies françaises.*

(Du 3 décembre 1929.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans colonies françaises ;

Considérant la présence du « balai de sorcière » à la Trinidad ;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 7 du p sent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepô le transit des plants de cacaoyer en provenance soit de pays où a été consta la présence de la maladie dite « balai de sorcière » et attribuée au *Marasm perniciosus*, soit de tous ceux où l'importation desdits plants n'est ni prohib ni soumise à un contrôle phytopathologique.

Art. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du prés arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des pla

de cacaoyer de toutes provenances autres que celles visées à l'article 1er dudit arrêté ne peuvent être autorisées que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant que lesdits plants n'ont été recueillis ni dans une région où la présence de la maladie dite « balai de sorcière » a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits plants n'est pas prohibée où n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur, du résident supérieur ou de leurs délégués, en ce qui concerne les colonies françaises énumérées à l'article 6, du gouverneur général, des résidents généraux ou de leurs délégués pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou des agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

Art. 3. — Tous les plants présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1er et 2 ci-dessus, sont aux frais du détenteur immédiatement refoulés ou saisis et détruits par le feu.

Il en est de même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable.

Art. 4. — Pour les plants de cacaoyer présentés à l'importation et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 ne peut être donnée que par un bureau de douane désigné, pour chaque colonie, par un arrêté de l'administration locale et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont d'apparence sains et indemnes du parasite visé au présent arrêté.

Tout lot suspect est, aux frais du détenteur, immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu.

Art. 5. — Pour l'introduction dans les colonies françaises de lots de plants de cacaoyer originaires de l'un des pays contaminés énumérés à l'article 7 ou d'une région où l'importation desdits plants n'est pas prohibée ou soumise à un contrôle phytopathologique, des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel par décision du Ministre des colonies fixant les conditions dans lesquelles l'importation devra être réalisée et mentionnant les quantités et variétés de plants dont l'importation est autorisée.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des plants dont l'introduction est considérée comme présentant un véritable intérêt technique ou économique.

Tout lot de plants de cacaoyer admis à l'importation, en vertu d'une dérogation ministérielle, ne peut être expédié que par la voie administrative, à charge de remboursement des frais par l'importateur et doit être accompagnée d'un certificat phytopathologique attestant que lesdits plants sont indemnes de la maladie.

Ces plants seront pris en charge par le service local d'agriculture qui les mettra en culture et les conservera en observation pendant deux mois. Les plants reconnus sains seront délivrés. Tout plant reconnu malade sera détruit par le feu sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par les importateurs.

Art. 6. — Les mêmes dispositions sont également applicables aux cabosses et aux graines fraîches de cacaoyers.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plants, cabosses et graines de cacaoyer présentés à l'importation et au transit dans les colonies françaises suivantes : Guyane, Martinique, Guadeloupe, Afrique occidentale et Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Océanie.

Les prohibitions prévues à l'article 1er du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et de la Trinidad.

Des arrêtés du Ministre des colonies rectifieront des listes au fur et à mesure des constatations nouvelles.

Art. 8. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 3 décembre 1929.

François PIÉTRI.

ARRÊTÉ *ministériel réglementant l'introduction dans les colonies françaises des plants, boutures et graines de canne à sucre.*

(Du 3 décembre 1929.)

Le Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1921 concernant les mesures à prendre dans les colonies françaises contre la maladie de Fiji ;

Vu l'arrêté du 16 août 1922 relatif aux mesures à prendre contre les maladies de la canne à sucre à la Martinique et à la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1924 concernant les mesures à prendre à Madagascar contre les maladies de la canne à sucre ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1928 déterminant les conditions d'application des réglementations phytosanitaires en Indochine ;

Vu la nécessité de protéger la canne à sucre dans les colonies françaises contre les parasites végétaux et animaux, notamment contre la « mosaïque », la « maladie de Fiji » ;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties,

Arrête :

Article 1er. — Dans les colonies françaises autres que l'Indochine, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit de plants, boutures ou graines de canne à sucre, quelle que soit leur provenance.

Art. 2. — Pour l'introduction dans les colonies françaises d'un petit nombre de plants ou boutures débarrassés de leurs feuilles et graines de feuilles ainsi que de graines de canne originaires d'un pays quelconque, des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel, par décision du Ministre des colonies fixant les conditions dans lesquelles l'importation devra être réalisée et mentionnant les quantités et variétés de plants, boutures ou graines dont l'importation est autorisée.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des plants ou boutures dont l'introduction est considérée comme présentant un véritable intérêt technique ou économique.

Tout lot de plants ou boutures ou graines admis à l'importation en vertu d'une dérogation ministérielle, ne peut être expédié que par la voie administrative, à charge de remboursement des frais par l'importateur.

L'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises ne peut être donnée que par l'un des bureaux de douane désignés pour chaque colonie par un arrêté de l'administration locale et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont d'apparence saine et indemnes de tous parasites.

Tout lot suspect est, aux frais du détenteur, immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu.

Tout lot admis sera pris en charge par le service local d'agriculture qui mettra en culture les plants ou boutures et les conservera en observation pendant le temps nécessaire, c'est-à-dire trois mois au minimum.

Les plants reconnus sains seront délivrés ; tout plant reconnu malade sera détruit par le feu sans qu'aucune indemnité soit due aux importateurs.

Art. 3. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 mai 1913 relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

Art. 4. — Les arrêtés du 17 mai 1921, du 16 août 1922 et du 5 mai 1924 et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 3 décembre 1929.

François PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 652 *bis*, *fixant les frais de représentation alloués aux Administrateurs en service dans les dépendances.*

(Du 5 décembre 1929).

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Page LEXPOL 4 sur 22

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 104 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 30 octobre et 4 février 1923, portant réglementation de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 30 juin 1929, fixant les traitements des Administrateurs des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928, fixant les frais de représentation alloués aux Administrateurs en service dans les dépendances ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les frais de représentation des Administrateurs en service dans les Archipels et dépendances sont fixés de la manière suivante :

Administrateur des Iles-Sous-le-Vent	9.000 fr.	l'an.
— des Tuamotu et des Gambier..	6.000	—
— des Marquises (Groupe Nord).	4.000	—
— des Marquises (Groupe Sud)..	4.000	—

Art. 2.— Le présent arrêté portera effet pour compter du 1er janvier 1930.

Art. 3. — Il sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Approuvé par M. le Ministre des Colonies (Télégramme du 13 janvier 1930).

ARRÊTÉ n° 714, *prorogeant l'Exercice 1929 jusqu'au 28 février 1930 pour l'achèvement de certains travaux de l'Exercice.*

(Du 31 décembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 64, 65 et 66 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport en date du 28 décembre 1929, du Chef du Service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est prorogé l'Exercice 1929 jusqu'au 28 février 1930 pour l'exécution des travaux se rapportant à l'achèvement de la construction du pont de Vairaharaha, district de Mataiea (Chapitre 18 du Budget du Service Local, Exercice 1929) l'exécution de ces travaux n'ayant pu être terminée avant le 31 décembre 1929.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 20, *fixant la hiérarchie et le traitement des Médecins du Service local.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1926 créant un cadre de Médecins du Service local, modifié en ses articles 2 et 3 par les arrêtés des 1 février 1928 et 9 novembre 1929 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 fixant les conditions d'avancement du personnel local ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 créant une Caisse intercoloniale des retraites promulgué dans la Colonie par arrêté du 1 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929 portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 1er octobre 1929 la hiérarchie et le traitement de présence des médecins du Service Local sont fixés comme suit :

Médecin hors classe.....	24.000 frs.
— de 1re classe.....	22.000
— de 2me classe.....	20.000
— de 3me classe.....	18.000

Les traitements précités sont majorés d'un supplément local de 7/10me

L'effectif du cadre des médecins du Service Local est fixé à trois unités au maximum.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés des 10 août 1926 et novembre 1929 sont maintenues en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930,

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 21, *fixant les soldes du personnel du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Page1 EXPOI 5-30-22

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par les décrets du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 14 février 1928, portant modification à la hiérarchie et aux soldes du personnel du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques;

Vu le décret du 1er novembre 1923, créant une Caisse Intercoloniale des retraites, promulgué dans la Colonie par arrêté du 13 décembre 1928;

Vu le radio-télégramme ministériel n° 19 du 9 juillet 1929 relatif à la fixation des traitements des personnels locaux;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929, portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les soldes de présence des agents locaux du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1929:

Agent principal hors classe	10.600 frs.
Agent principal	9.700
Agent de 1re classe	8.850
— de 2me classe	7.100
— de 3me classe	6.000
— de 4me classe	5.400

Art. 2. — Les soldes ci-dessus seront majorées d'un supplément local de 7 dixièmes.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930,

BOUGE.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p, i.

H. GEXTIL.

ARRÊTÉ n° 22, *fixant les soldes des commis auxiliaires du Service Local.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par les décrets du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 14 février 1928, portant modification aux soldes et au cadre du corps des commis auxiliaires du Service local;

Vu le décret du 1er novembre 1928, créant une Caisse Intercoloniale des retraites, promulgué dans la Colonie par arrêté du 13 décembre 1928;

Vu le radiotélégramme ministériel, n° 19, du 9 juillet 1929, relatif à la fixation des traitements des personnels locaux;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929, portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les soldes de présence des commis auxiliaires du Service local sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1929:

Commis auxiliaire principal hors classe	13.000 fr.
— — de 1re classe	11.800
— — de 2e classe	10.600
— — de 3e classe	10.000
Commis auxiliaire de 1re classe	9.300 fr.
— de 2e classe	8.300
— de 3e classe	7.300

Art. 2. — Les soldes ci-dessus seront majorées d'un supplément local de 7/10me.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GEXTIL.

ARRÊTÉ n° 23, *portant fixation de la hiérarchie, des soldes et de recrutement du personnel des Interprètes locaux.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les décrets du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1920 portant réorganisation du corps des Interprètes locaux;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1922 portant modification de l'arrêté du 23 décembre 1920 réorganisant le corps des Interprètes;

Vu l'arrêté du 14 février 1928 portant modification à la hiérarchie et aux soldes du personnel des Interprètes locaux;

Vu le décret du 1er novembre 1928 sur la Caisse Intercoloniale des Retraites;

Vu le radiotélégramme n° 19 du 9 juillet 1929, relatif à la fixation des traitememts des personnels locaux;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929 portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 1er octobre 1929, la hiérarchie

et la solde de présence du personnel des interprètes locaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Interprète principal hors classe	20.000 frs.
— — de 1re classe	18.000
— — de 2me classe	16.000
— — de 3me classe	14.000
Interprète de 1re classe	12.000
— de 2me classe	10.500
— de 3me classe	9.000
Interprète stagiaire	6.000

Art. 2. — Les soldes ci-dessus indiquées seront majorées d'un supplément local égal aux 7 dixièmes.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre des Interprètes qu'en débutant par le grade d'interprète stagiaire. Les interprètes stagiaires sont nommés à la suite d'un examen passé avec succès dont le programme et les conditions sont fixés par le Chef de la Colonie. Les candidats doivent être pourvus du brevet élémentaire métropolitain ou local.

Ils doivent avoir 18 ans révolus et moins de 25 ans.

Ils sont tenus de produire :

Un extrait de leur acte de naissance.

Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou affection quelconque les rendant impropres au service.

Le stage est fixé à un an à l'expiration duquel ils sont titularisés dans le grade d'interprète de 3me classe ou licenciés par décision du Gouverneur. Le temps de stage entre en compte pour la retraite.

Art. 4. — Peuvent être également nommés Interprètes de 3me classe les Interprètes libres munis du brevet prévu par arrêté du 30 janvier 1904, sous réserve qu'ils auront satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement et qu'ils seront âgés de moins de 30 ans au 1er janvier de leur admission dans le cadre.

Art. 5. — L'avancement est donné exclusivement au choix dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 décembre 1920.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 24, *fixant les soldes du personnel local du Greffe et du Parquet.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par les décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928, portant modification à la hiérarchie et aux soldes du personnel local du Greffe et du Parquet ;

Vu le décret du 1er novembre 1928. créant une Caisse Intercoloniale des retraites, promulgué dans la Colonie par arrêté du 13 décembre 1928 ;

Vu le radiotélégramme ministériel, n° 19, du 9 juillet 1929, relatif à la fixation des traitements des personnels locaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929, portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les soldes de présence des commis greffiers sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1929 :

Commis greffier principal hors classe	12.700 fr.
— — de 1re classe	10.600
— — de 2e classe	9.000
— — de 3e classe	8.000
Commis greffier de 1re classe	7.000 fr.
— de 2e classe	6.500
— de 3e classe	6.000

Art. 2. — Les soldes de présence des secrétaires du Parquet sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1930 :

Secrétaire principal hors classe	12.700 fr.
— de 1re classe	10.600
— de 2e classe	9.000
— de 3e classe	8.000
Secrétaire de 1re classe	7.000 fr.
— de 2e classe	6.500
— de 3e classe	6.000

Art. 3. — Les soldes ci-dessus seront majorées d'un supplément local de 7/10me.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 25, *portant modification à la hiérarchie et la solde du personnel des Contributions.*

(Du 10 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 réorganisant le cadre du personnel des Contributions ;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions de retraites ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928 sur le personnel des Contributions ;

Vu le décret du 9 septembre 1927 (Retraites) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1928 annulant l'article 12 de l'arrêté du 6 mars 1923 ;

Vu le télégramme ministériel du 9 juillet 1929 relatif à la fixation des traitements des personnels locaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929 portant au cœfficient 5 les traitements d'avant guerre des dits personnels ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 1er octobre 1929 la hiérarchie et le traitement de présence du personnel des Contributions sont fixés comme suit :

Contrôleur hors classe	20.300 fr.
Contrôleur de 1re classe	18 000
— de 2me classe	16.000
— de 3me classe	14.000
Commis principal	12.000
Commis de 1re classe	10.500
— de 2me classe	9.000
— de 3me classe	8.500
— stagiaire	5.400

Art. 2. — Les soldes précitées seront majorées d'un supplément local égal aux 7/10.

Art. 3. — La durée du stage est fixée au minimum à une année au terme de laquelle le stagiaire pourra être titularisé en qualité de Commis de 3e classe sur proposition motivée du Chef du Service et avis du Secrétaire Général. En cas de licenciement le stagiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 4. — Le grade de Contrôleur de 3e classe est directement accessible dans la limite des emplois vacants aux candidats munis d'un baccalauréat ou du brevet supérieur qui auront subi avec succès un examen d'entrée dont les épreuves seront déterminées par le Chef de la Colonie.

Les agents possédant au moins le grade de Commis de 1re classe depuis deux ans auront accès au grade de Contrôleur de 3e classe dans la limite des emplois vacants après avoir subi avec succès un examen professionnel dont les épreuves seront déterminées par le Chef de la Colonie.

Art. 5. — Les traitements de parité qui serviront de base aux versements pour la retraite d'ancienneté par le Trésor public au personnel des Contributions seront ceux prévus par le décret du 9 septembre 1927 promulgué par arrêté du 29 octobre 1927.

Art. 6. — Le reste de l'arrêté du 6 mars 1923 demeure sans changement.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 26. *modifiant la hiérarchie et fixant les soldes du personnel local du Service actif des Douanes et Contributions.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par les décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928, portant modification à la hiérarchie et aux soldes du personnel local du Service actif des Douanes et Contributions ;

Vu le décret du 1er novembre 1928. créant une Caisse Intercoloniale des retraites promulgué dans la Colonie par arrêté du 13 décembre 1928 ;

Vu le radiotélégramme ministériel, n° 19, du 9 juillet 1929, relatif à la fixation des traitements des personnels locaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929, portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — La hiérarchie et les soldes de présence du personnel local du Service actif des Douanes et Contributions sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1929 :

Ancienne formation	Nouvelle formation	Soldes de présence
Agent principal hors classe	Préposé et matelot principal hors classe	8.000 fr.
Agent principal	Préposé et matelot principal.	7.500
Agent de 1re classe	Préposé et matelot de 1re classe	7.000
Agent de 2e classe	Préposé et matelot de 2e classe	6.500
Agent de 3e classe	Préposé et matelot de 3e classe	6.000
Agent de 4e classe	Préposé et matelot de 4e classe	5.400

Art. 2. — Les soldes ci-dessus seront majorées d'un supplément local de 7/10me.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 27, *portant modification des traitements du personnel du cadre local des Travaux publics.*

(Du 10 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1910 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1920 portant amélioration des traitemedts du personnel des travaux publics ;

Page LEXPOL 8 sur 22

Vu l'arrêté du 14 février 1928 réorganisant le cadre local des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 fixant les conditions d'avancement des personnels locaux ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 créant une caisse intercoloniale des retraites promulgué par arrêté du 1er décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929 portant au cœfficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930.

ARRÊTE :

Arficle 1er. — Pour compter du 1er octobre 1929 les traitements de présence du personnel du cadre local des Travaux publics sont fixés comme suit :

Conducteur principal hors classe	20.600 fr.
— de 1re classe	18.000
— de 2me classe	16.000
— de 3me classe	14.000
Conducteur de 1re classe	12.000
— de 2me classe	10.500
— de 3me classe	9.000
Commis principal hors classe	13.900
— de 1re classe	13.200
— de 2me classe	11.700
— de 3me classe	10.300
Commis de 1re classe	8.800
— de 2me classe	7.300
— de 3me classe	6.000

Les traitements précités seront majorés d'un supplément local égal aux 7/10.

Art. 2. — Le cadre des Conducteurs est directement accessible dans la limite des emplois vacants, aux candidats munis d'un baccalauréat ou du brevet supérieur qui auront subi avec succès un examen d'entrée dont les épreuves seront déterminées par le Chef de la Colonie.

Ils débuteront à la dernière classe du grade.

Les agents du cadre des commis possédant au moins le grade de Commis principal de 3e classe depuis deux annés auront accès dans le cadre des conducteurs dans la limite des emplois vacants, après avoir subi avec succès un examen professionnel dont les épreuves seront déterminées par le Chef de la Colonie.

Il leur sera attribué l'échelon de grade correspondant à leur solde.

Art. 3. — Par mesure transitoire et pour satisfaire aux dispositions de la loi du 26 décembre 1925 sur le dégagement des cadres de l'armée un tiers des emplois de conducteurs pourra être réservé aux anciens officiers de l'armée active quittant l'armée dans les conditions de la loi du 26 décembre 1925 précitée.

Les postulants devront être âgés de moins de 40 ans au 31 décembre de l'année ou la vacance d'emploi sera signalée.

Ils ne devront être atteints d'aucune infirmité et avoir satisfait à la partie technique du programme d'admission des Commis des Ponts et chaussées de la Métropole.

Art. 4. — Le reste de l'arrêté du 23 décembre 1920 demeure sans changement.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 28, *fixant les soldes du cadre du personnel local du Service Topographique.*

(Du 10 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel local du Service Topographique ;

Vu la dépêche ministérielle n° 21, du 6 août 1927 relative à la loi du 26 décembre 1925 (emploi à réserver aux officiers) ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale des retraites ;

Vu le telégramme du Ministre des colonies en date du 9 juillet 1929 relatif à la fixation des traitements du personnel local ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929 portant au cœfficient 5 les traitements d'avant guerre du personnel local ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 1er octobre 1929 les soldes de présence du personnel local du Service Topographique sont fixées comme suit :

Géomètre hors classe	20.600 fr.
Géomètre principal de 1re classe	18.000
— de 2me classe	16.000
— de 3me classe	14.000
Géomètre de 1re classe	12.000
— de 2me classe	10.500
— de 3me classe	9.000
Aide-Géomètre principal ou dessinateur principal hors classe	14.000
— — — de 1re classe	13.200
— — — de 2me classe	11.700
— — — de 3me classe	10.300
Aide-Géomètre ou dessinateur de 1re classe	8.800
— — de 2me classe	7.300
— — de 3me classe	6.000

Les soldes ci-dessus seront majorées d'un supplément local des 7/10.

Art. 2. — Le cadre des géomètres est directement accessible dans la limite des emplois vacants, aux candidats munis d'un baccalauréat ou du brevet supérieur qui auront subi avec succès un examen d'entrée dont les épreuves seront déterminées par le Chef de la Colonie.

Ils débuteront à la dernière classe du grade.

Les aides-géomètres et dessinateurs possédant au moins le grade d'aide géomètre de 3e classe depuis deux années auront accès dans le cadre des géomètres dans la limite des emplois vacants, après avoir subi avec succès un examen professionnel dont les épreuves seront déterminées par le Chef de la Colonie.

Il leur sera attribué l'échelon de grade correspondant à leur solde.

Art. 3. — Par mesure transitoire et pour satisfaire aux dispositions de la loi du 26 décembre 1925, sur le dégagement des cadres de l'armée, l'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 1920 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Page LEXPOL 9 sur 22

Le Service Topographique pourra être placé soit sous l'autorité d'un officier en activité, soit d'un ancien officier qui prendra titre de géomètre principal qui aura accompli un stage au Service géographique de l'armée, soit d'un géomètre principal.

Ce dernier emploi pourra être réservé à un ancien officier de l'Armée active ayant fait l'armée dans les conditions de la loi du 26 décembre 1925 susvisée.

Le postulant devra être âgé de moins de 40 ans au 31 décembre de l'année où la vacance sera signalée.

Il ne devra être atteint d'aucune infirmité et avoir accompli un stage au Service géographique de l'armée.

Art. 4. — Le reste de l'arrêté du 9 décembre 1920 demeure sans changement.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 29, *fixant les soldes du personnel local des Postes et Télégraphes.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le cadre local des Postes et Télégraphes ;

Vu le décret du 1er novembre 1928, créant une Caisse Intercoloniale des retraites promulgué par arrêté du 13 décembre 1928 ;

Vu le télégramme du 9 juillet 1929, relatif à la fixation des traitements des personnels locaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929, portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930.

ARRÊTE :

Article 1er. — Les soldes de présence du personnel local des Postes et Télégraphes sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1929 :

Contrôleur principal ou surveillante principale hors classe.	20.000 fr.
— — de 1re classe.	18.000
— — de 2e classe.	16.000
— — de 3e classe.	14.000
Contrôleur adjoint ou surveillante de 1re classe.....	12.000 fr.
— — de 2e classe.....	10.500
— — de 3e classe.....	9.000
Commis principal ou dame employée principale hors classe.	12 000 fr.
— — de 1re classe.	10.500
— — de 2e classe.	9.000
— — de 3e classe.	8.500
Commis ou dame employée de 1re classe.....	8.000 fr.
— de 2e classe.....	7.100
— de 3e classe.....	6.200
Facteur hors classe.....	10.600 fr.
Facteur-Chef.....	10.000
Facteur de 1re classe.....	8.000
— de 2e classe.....	7.100
— de 3e classe.....	6 200
— de 4e classe.....	5.400

Les soldes précitées seront majorées d'un supplément local des 7 10mes.

Art. 2. — Le grade de contrôleur ou de surveillante est directement accessible aux candidats munis d'un baccalauréat ou du brevet supérieur qui auront subi avec succès un examen d'entrée dont les épreuves sont déterminées par décision du Chef de la Colonie.

Ils débuteront à la dernière classe du grade.

Les commis principaux ainsi que les dames employées principales possédant au moins le grade de commis principal de 3e classe ou de dame employée principale de 3e classe depuis deux années auront accès au grade de contrôleur ou de surveillante après avoir subi avec succès un examen professionnel dont les épreuves seront déterminées par décision du Chef de la Colonie.

Il leur sera attribué l'échelon de grade correspondant à leur solde.

Les facteurs en possession au moins de la 2e classe du grade depuis deux années pourront accéder au grade de Commis dans la limite des emplois vacants après avoir subi avec succès un examen professionnel dont les épreuves seront déterminées par décision du Chef de la Colonie.

Il leur sera attribué l'échelon de grade correspondant à leur solde.

Art. 3. — Le reste de l'arrêté du 9 décembre 1920, demeure sans changement.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 30. *modifiant la hiérarchie et fixant les soldes du personnel local de la Télégraphie sans fil.*

(Du 10 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928, portant modification des traitements du cadre du personnel local de la Télégraphie sans fil ;

Vu le décret du 1er novembre 1928, créant une Caisse intercoloniale des retraites promulgué dans la Colonie par arrêté du 13 décembre 1928 ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 19 du 9 juillet 1929, relatif à la fixation des traitements des personnels locaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929, portant au cœfficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux ;

Page EXPOE 10 sur 22

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — La hiérarchie et les soldes de présence du personnel local de la Télégraphie sans fil sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1929 :

Chef de station	hors classe	20.600 fr.
—	de 1re classe	18.000
—	de 2me classe	16.000
—	de 3me classe	14.000
—	adjoint	13.000
Télégraphiste ou mécanicien	de 1re classe	12.000
—	de 2me classe	10.000
—	de 3me classe	8.000
—	de 4me classe	7.000
—	de 5me classe	6.000

Art. 2. — Les soldes ci-dessus seront majorées d'un supplément local de 7/10me.

Art. 3. — Le grade de Chef de poste adjoint est directement accessible, dans la limite des emplois vacants, aux candidats munis d'un baccalauréat ou du brevet supérieur qui seraient en possession du certificat d'Opérateur radiotélégraphiste de 1re classe.

Art. 4. — Les télégraphistes ayant au moins deux années d'ancienneté dans la 1re classe, auront accès au grade de Chef de station adjoint, dans la limite des emplois vacants, après avoir subi, avec succès un examen professionnel dont les épreuves seront déterminées par une Commission composée du Chef du Service des Travaux publics, du Chef du Service des Postes et Télégraphes et du Chef de Station de T. S. F. le plus élevé en grade.

Les opérateurs télégraphistes contractuels pourront à l'expiration de leur contrat, sur la proposition du Chef de Station de Tahiti, être admis dans le cadre des Télégraphistes. Ils seront admis dans le grade qui leur donnera un total d'émolument égal au traitement qu'ils avaient comme contractuels. En cas de non équivalence ils pourront être admis dans le grade immédiatement supérieur.

Art. 5. — Par mesure transitoire, pour satisfaire aux dispositions de la loi du 25 décembre 1925. sur le dégagement des cadres de l'armée, l'emploi de Chef de Station pourra être réservé aux anciens officiers de l'armée active quittant l'armée dans les conditions de la loi précitée.

Les postulants devront être âgés de moins de 40 ans au 31 décembre de l'année où la vacance d'emploi sera signalée.

Ils devront être munis du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe ou d'un diplôme équivalent et n'être atteints d'aucune infirmité incompatible avec les fonctions qui leur seront attribuées, notamment d'aphonie ou de diminution de l'ouïe.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 31, *constituant un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant réglement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires ;

Vu le décret du 1er novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi susvisée du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'arrêté local du 18 octobre 1928, constituant un cadre pour l'Imprimerie du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 3493, en date du 7 juin 1920 ;

Vu le télégramme du Ministre en date du 9 juillet 1929, relatif à la fixation du traitement du personnel local ;

Vu l'arrêté local du 9 octobre 1929, portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre du personnel local ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté local du 18 octobre 1928 constituant un cadre pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement de Papeete est rapporté :

Un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement est constitué dans la Colonie. Ce cadre est composé comme suit :

Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement		1
Sous-Directeur	—	1
Compositeurs et relieurs	—	10
Total		12

En outre de ce personnel, il pourra être employé suivant les nécessités du service et dans la limite des prévisions budgétaires, sous réserve de l'approbation du Gouverneur, des ouvriers, ou apprentis dont le salaire journalier ne pourra dépasser 25 francs ;

Hiérarchie. — Traitement.

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1929, la hiérarchie et la solde de présence du personnel local de l'Imprimerie du Gouvernement, sont fixés comme suit :

Directeur de l'Imprimerie :		
Après 3 ans d'ancienneté dans la classe	20.000	»
Avant 3 ans d'ancienneté dans la classe	18.000	»
Sous-Directeur de l'Imprimerie :		
Après 3 ans d'ancienneté dans la classe	16.000	»
Avant 3 ans d'ancienneté dans la classe	14.000	»

Page LEXPOL 11 sur 22

Compositeurs et relieurs :

Hors classe	12.000	»
de 1re classe	10.500	»
de 2me classe	9.500	»
de 3me classe	8.600	»
de 4me classe	7.700	»
de 5me classe	6.800	»
de 6me classe	6.000	»
de 7me classe	5.400	»

Les soldes ci-dessus indiquées seront abondées d'un supplément local de 7 dixièmes.

Le personnel féminin en service à l'Imprimerie du Gouvernement ne pourra prétendre aux emplois de sous-directeurs et de directeurs.

Art. 3.— *Recrutement.*— Nul ne peut être admis dans le cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement qu'à la dernière classe de la hiérarchie.

Tout candidat devra avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus. Il devra être muni du brevet local ou à défaut du certificat d'études primaires métropolitain et justifier de deux ans au moins de services dans les imprimeries commerciales ou officielles.

Il devra produire à l'appui de sa demande:

1° Une expédition authentique de son acte de naissance;
2° Un extrait de son casier judiciaire;
3° Un certificat de bonnes vie et mœurs;
4° Un certificat médical délivré par le Chef du Service de Santé attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le rendant impropre à l'emploi sollicité.

Art. 4.— *Avancement.*— 1° L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut recevoir un avancement s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté dans sa classe.

2° Les promotions ont lieu exclusivement au choix. L'avancement ne peut porter que sur les candidats inscrits au tableau d'avancement arrêté chaque année par le Gouverneur après avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit:

Le Secrétaire Général, *Président*,
Un Membre fonctionnaire du Conseil d'Administration désigné par le Gouverneur, *Membre*,
Le Chef du Cabinet du Gouverneur, *Membre*,
Le Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement, *Membre*,
Un Commis principal ou un Commis du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

3° Les compositeurs et relieurs hors classe sont choisis exclusivement parmi les compositeurs de 1re classe comptant au moins trois ans de service dans la classe, le Sous-Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement parmi les compositeurs hors classe ou à défaut parmi les compositeurs de 1re classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Ces promotions ont lieu au choix et après inscription au tableau d'avancement dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

Art. 5.— *Congés.*— Le personnel local de l'Imprimerie du Gouvernement n'a pas droit aux congés en France, sauf dans des cas exceptionnels que le Gouverneur appréciera.

Le classement du personnel qui viendrait à bénéficier d'un passage à titre exceptionnel sera le suivant :

A la 2me catégorie.— Les directeur, sous-directeur et compositeurs ou relieurs hors classe.
A la 3me catégorie.— Les compositeurs et relieurs des 1er 2e, 3 et 4e classe.
A la 4me catégorie.— Les compositeurs et relieurs des 5e, 6e, et 7e classe.

Art. 6.— *Discipline.*— Les mesures disciplinaires applicables à l'ensemble du personnel de l'imprimerie de Gouvernement sont celles prévues par l'arrêté local du 5 décembre 1913. Le droit à l'avancement se perd quand l'intéressé a encouru deux blâmes dans le délai d'une année.

Art. 7.— *Reclassement du personnel.* — Dès la publication du présent arrêté, le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement sera reclassé d'après son grade et au classe actuels suivant la hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8.— Le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ainsi classé aura la faculté pour opter à nouveau entre le cadre local et le cadre général. Ceux qui se décideront pour le cadre local deviendront *"ipso facto"* tributaires de la Caisse Intercoloniale. Ceux qui présentement versent leurs prestations à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse seront à compter du 18 octobre 1928 tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites.

Art. 9.— A titre exceptionnel, les compositeurs ayant 4 ans d'apprentissage pourront, sur proposition du Directeur, être nommés à la 6me classe.

Art. 10.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.
BOUGE.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 32, *fixant les soldes du personnel local de l'Instruction publique.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par les décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928, portant modification aux soldes et à la hiérarchie du personnel local de l'Instruction publique ;

Vu le décret du 1er novembre 1928, créant une Caisse Intercoloniale des Retraites, promulgué dans la Colonie par arrêté du 13 décembre 1928 ;

Vu le radiotélégramme ministériel, n° 19, du 9 juillet 1929, relatif à la fixation des traitements des personnels des cadres locaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929, portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1930 ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Les soldes de présence du personnel local de l'Instruction publique sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1929 :

Instituteur et Institutrice hors classe	13.300 fr.	
— — principal	11.200 fr.	
— — de 1re classe	10.000 fr.	

Page LEXPOL 12 sur 22

Instituteur et Institutrice de 2me classe	8.900 fr.
— — de 3me classe	7.700 fr.
— — de 4me classe	6.500 fr.
— — de 5me classe	6.000 fr.
— — de 6me classe	5.400 fr.

Art. 2. — Les soldes ci-dessus seront majorées d'un supplément local de 7/10me.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 33, *portant fixation des soldes du personnel local de de la Police.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel local de la Police ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928 portant modification à la hiérarchie et aux soldes du personnel local de la Police ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 sur la Caisse Intercoloniale des Retraites promulgué par arrêté du 13 décembre 1928 ;

Vu le radio-télégramme n° 19 du 9 juillet 1929, relatif à la fixation des traitements des personnels locaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929 portant au coefficent 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 1er octobre 1929, la solde de présence du personnel local de la Police est fixée ainsi qu'il suit :

Brigadier de police de 1re classe	9.500 frs.
— — de 2me classe	9.000
Sous-Brigadier de police de 1re classe	8.300
— — de 2me classe	7.700
Agent de police de 1re classe	6.000
— — de 2me classe	5.400

Art. 2. — Les soldes précitées seront majorées d'un supplément local égal aux 7 dixièmes.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 34, *fixant les soldes du personnel local de la Prison coloniale de Papeete.*

(Du 10 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928 portant modification à la hiérarchie et aux soldes du personnel local de la Prison coloniale de Papeete ;

Vu le décret du 1er novembre 1928, créant une caisse intercoloniale des Retraites, promulgué dans la Colonie par arrêté du 13 décembre 1928 ;

Vu le radiotélegramme ministeriel n° 19, du 9 juillet 1929, relatif à la fixation des traitements des personnels locaux ;

Vul arrêté du 9 octobre 1929, portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les soldes de présence du personnel local de la Prison coloniale sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1930 :

Gardien-Chef hors classe	10.600 fr.
Gardien-Chef	9.300 fr.
Gardien de 1re classe	8.000 fr.
Gardien de 2me classe	7.000 fr.
Gardien de 3me classe	6.000 fr.
Gardien de 4me classe	5.400 fr.

Art. 2. — Les soldes ci-dessus seront majorées d'un supplément local de 7/10me.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 35, *modifiant la hiérarchie et fixant les soldes des gardiens de phare et des guetteurs ou vigistes.*

(Du 10 janvier 1930)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAISE DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928, portant modification à la hiérarchie et aux soldes des gardiens de phares et des guetteurs ou vigistes ;

Vu le décret du 9 septembre 1927, sur le traitement de parité d'office servant de base à la liquidation des pensions ;

Vu le radiotélégramme ministériel, n° 19, du 9 juillet 1929, relatif à la fixation des traitements des personnels locaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1929, portant au coefficient 5 les traitements d'avant guerre des personnels des cadres locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1930.

ARRÊTE :

Article 1er. — La hiérarchie et les soldes de présence des gardiens de phares et des guetteurs ou vigistes sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1929 :

Gardien de phare et guetteur de sémaphore ou vigiste		hors classe.....	8.000 fr.
—	—	Chef.....	7.500 fr.
—	—	1re classe.....	7.000 fr.
—	—	2me classe.....	6.500 fr.
—	—	3me classe.....	6.000 fr.
—	—	4me classe.....	5.400 fr.

Art. 2. — Les soldes ci-dessus seront majorées d'un supplément local de 7/10me.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besion sera.

Papeete, le 10 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 48, *fixant le taux des allocations pour frais d'habillement à payer aux militaires hors cadres par les services employeurs.*

(Du 17 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire interministérielle n° 4.197 2/2 du 11 juillet 1929 ;

Su la proposition du Directeur de l'Intendance après avis du Commandant Supérieur des Troupes et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le taux des allocations à payer par les Services employeurs, aux militaires hors cadres, ayant à pourvoir aux frais de leur habillement, est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1929 :

	Primes journalières	Primes fixes	Primes spéciales
a) Sous-Officiers (autres que les adjudants chefs et adjudants) pendant la durée du service légal et hommes de troupe de toutes armes ..	1f. 88	»	»
b) Sous-Officiers (autres que les adjudants chefs et adjudants) après la durée du service légal.....	2f. 13	»	»
c) Sous-Officiers arrivant au terme du service légal et hommes de troupe promus s/officiers après la durée du service légal.....	»	250 frs.	»
d) Délivrance de capote aux sous-officiers promus adjudants.....	»	»	150 frs.

Art. 2. — L'Intendant Militaire, le Commandant Supérieur des des Troupes et le Secrétaire Général, ordonnateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papetoai (Moorea), le 17 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

L'Intendant Militaire, MENGUY

Le Commandant Supérieur des Troupes, LAFORGUE

Le Secrétaire Général p. i., H. GENTIL

ARRÊTÉ n° 65, *concernant l'organisation du Service des Travaux publics dans l'île Moorea.*

(Du 24 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Service des Travaux publics dans l'île Moorea est organisé comme suit à date du 1er février :

ARRÊTE :

Article 1er. — L'île est divisée en six circonscriptions de Travaux publics :

1re Circonscription. — (District d'Afareaitu) limitée à l'est au dernier pont de Vaiare et à l'ouest par la rivière Paotoe :

2me Circonscription. — (District de Haapiti) limitée au sud par la rivière Paotoe et au nord par la rive sud de la rivière Taiemiti ;

3me Circonscription. — (District de Haapiti) du bord sud de la rivière Taiemiti à la limite des districts de Haapiti et Papetoai ;

Page LEXPOL 14 sur 22

4me Circonscription. — (District de Papetoai) de la limite ouest du district de Papetoai jusqu'au lieu dit Vaipoo ;

5me Circonscription. — (District de Teavaro) du lieu dit Vaipoo au village de Tiaia (maison du mutoi) ;

6me Circonscription. — De la maison du mutoi de Tiaia à l'extrême pont est de Vairao.

Art. 2. — Dans chaque circonscription, la surveillance de la prestation et la conduite des travaux de routes, ponts, adductions d'eau, etc. sont confiées à un surveillant.

Art. 3. — Les surveillants sont placés sous l'autorité et le contrôle de l'Agent spécial de Moorea.

Outre la surveillance générale, ce dernier aura dans ses attributions :

La tenue du rôle de prestation rurale ;

La responsabilité du matériel en service ;

La surveillance de la conservation de l'emploi et du renouvellement de ce matériel ;

La centralisation et la vérification des feuilles d'attachement des divers chantiers ;

L'exécution des tournées inopinées de surveillance pour l'accomplissement desquelles une automobile sera mise à sa disposition incessament.

Art. 4 — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Travaux Publics p. i.,

Cne ROBIN.

DÉCISION n° 66, *concernant la création d'un personnel de contrôle et de surveillance du Service des Travaux Publics à Moorea.*

(Du 24 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les nécessités du Service ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1930 organisant le Service des Travaux Publics dans l'île Moorea ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est rapportée la décision n° 6 du Gouverneur en date du 6 janvier 1930 nommant M. Mataitai à l'emploi de surveillant.

Art. 2. — Mme Vacherat est adjointe à l'Agent Spécial de Moorea, ce dernier devant, en sus de ses attributions normales, assurer le contrôle et la surveillance du Service des Travaux Publics.

Art. 3. — Les circonscriptions des Travaux Publics créees par l'arrêté du 24 janvier 1930, sont placées sous la responsabilité des surveillants dont les noms suivent :

1re circonscription : Surveillant : M. Mataitai, Chef du district d'Afareaitu.

2me circonscription : Surveillant : M. White John, Agent de Police de Haapiti.

3me circonscription : Surveillant : M. Matohi, Chef du district de Haapiti.

4me circonscription : Surveillant : M. Tautu a Hanere, Agent de Police de Papetoai.

5me circonscription : Surveillant : M. Tutea Mataitai, Agent de Police à Teavaro.

6me circonscription : Surveillant : M. Titifauri a Temauri-oraa, Chef du district de Teavaro-Teaharoa.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,

Capitaine ROBIN.

ARRÊTÉ n° 73, *fixant le taux des droits de consommation sur les liquides alcooliques.*

(Du 27 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général et création d'un Conseil d'Administration ;

Vu les arrêtés des 13 février 1884 et suivant notamment celui du 15 avril 1927, fixant le taux des droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, modifiant la composition du Conseil d'Administration et supprimant le Conseil privé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1929,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont abrogés les arrêtés du 13 février 1884 et suivants relatifs aux droits à percevoir sur les rhums et genièvre, wisky, alcools et boissons alcooliques distillées.

Art. 2. — Les droits de consommation sur les liquides alcooli- sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins ordinaires de 14° et moins..	Litre de liquide.....	0 15
Bières et cidres.....	La bouteille.....	0 10
Champagne et vin mousseux.....	La bouteille.....	0 13
Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs	Litre de liquide	2 »
Toutes boissons alcooliques distillées	Litre de liquide	18 »
Jusqu'à 56° inclus.....	0 fr. 90 en sus par degré et	
Plus de 56°.....	litre de liquide.	
Parfumerie alcoolique.....	A. V.	5 %
Médicaments alcooliques.....	A. V.	Exempt
Alcool dénaturé.....	A. V.	—

Art. 3. — Les fabricants dont les produits sont soumis au droit de consommation sont tenus de déclarer et de verser le montant de la taxe exigible avant toute mise à la consommation.

Art. 4. — Les droits de consommation sont applicables aux produits d'importation et sont soumis aux règlements douaniers généraux.

Art. 5. — Il est attribué une remise de 1 °/₀ net des recettes aux agents du Service des Douanes.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

Approuvé par câblogramme n° 9, du 26 janvier 1930.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 49, en date du 17 janvier 1930, une bourse d'internat renouvelable à l'Ecole Centrale de Papeete est accordée pour la période du 15 juillet 1930 à la jeune Dorothée Temagipere, fille de Mme Marakiava Temagipere, originaire des Iles Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 50, en date du 17 janvier 1930, M. Chataigner (Charles) est nommé Infirmier stagiaire pour compter du 16 janvier 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 51, en date du 21 janvier 1930, la Commission chargée de soumettre des propositions en vue de la répartition des allocations scolaires pour l'année 1930, se réunira le Mardi 4 février 1930 dans le Cabinet du Secrétaire Général.

Cette Commission sera composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
Closier, Chef du Service de l'Enseignement ;
Vital, Chef du Bureau des Finances ;
Bogat, Chef du Bureau d'Administration générale ;
Crève-Cœur, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Par décision du Gouverneur, n° 52, en date du 21 janvier 1930, M. Bruneau (René), est nommé Conservateur-Bibliothécaire du Musée de Papeete.

Il sera chargé de la tenue des inventaires du Musée et du catalogue de la Bibliothèque de la *Société des Etudes Océaniennes*, sous le contrôle du Secrétaire Général du Gouvernement et du Président de cette Société.

Par décision du Gouverneur, n° 54, en date du 21 janvier 1930, le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie, Marloi est nommé Huissier et porteur de contraintes à Makatea, en remplacement du gendarme Roustan.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Ce serment sera reçu gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 55, en date du 21 janvier 1930, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la Trésorerie, pour l'année 1930, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Didelot (Roger) Commis principal de 3e classe, pour le grade de Commis principal de 2e classe.

M. Priol (Félix, Jean, Marie), Commis principal de 4e classe, pour le grade de Commis principal de 3e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 56, en date du 21 janvier 1930, sont promus à compter du 1er janvier 1930 les instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

1° — Personnel détaché de la Métropole.

a) *de la 4me à la 3me classe.*

M. Salles Alexandre, Directeur intérimaire de l'Ecole Centrale de Papeete ;

b) *de la 5me à la 4me classe.*

Mme Manquillet Thérèse, Institutrice à l'Ecole Centrale de Papeete ;

2° — Personnel du cadre local.

a) *de la 1re classe au grade d'Instituteur principal.*

M. Vii Turifaite, Directeur de l'Ecole de Punaauia ;
M. Lanteires Jean, Directeur de l'Ecole de Maharepa.

b) *de la 2me à la 1re classe.*

M. Teamotuaitau Uramoae, Directeur de l'Ecole de Papara.

c) *de la 3me à la 2me classe.*

Mme Leverd Jeanne, Directrice de l'Ecole de Faàa ;
Mme Temariiauma T., Directrice de l'Ecole de Pueu ;
Mme Terorotua Madeleine, Directrice de l'Ecole principale de Fakarava.

d) *de la 4me à la 3me classe.*

Mlle Mataitai Teriieua, Directrice de l'Ecole d'Afareaitu ;
Mlle Moua Jeanne, Directrice de l'Ecole Communale de Papeete.

e) *de la 5me à la 4me classe.*

M. Mau Puarai, Directeur de l'Ecole de Teahupoo ;
Mlle Rere Jeanne, Directrice de l'Ecole de Papetoai ;
M. Terorotua Gustave, Instituteur à Fakarava.

Est titularisée et promue à la 5me classe.

Mlle Tepea Daisy, Institutrice à Vaiare (Moorea) admise à l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique et remplissant les conditions d'âge et de stage.

Par décision du Gouverneur, n° 58, en date du 21 janvier 1930, est promu à compter du 1er janvier 1930 en ce qui concerne la solde et du 1er juillet 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Didelot (Roger), Commis principal de 3e classe, au grade de Commis principal de 2e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 62, en date du 22 janvier 1930, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à Madame Pugeault, Infirmière contractuelle à Huahine, pour le zèle et l'activité dont elle a fait preuve dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées.

Par décision du Gouverneur, n° 63, en date du 23 janvier 1930, M. Grand René, est nommé à partir du 27 janvier 1930, Porteur de contraintes pour la circonscription de Papeete en remplacement de M. Malinowsky dont la démission est acceptée à compter de la même date.

Page LEXPOL 16 sur 22

Par décision du Gouverneur, n° 64, en date du 23 janvier 1930, un congé de quatorze jours pour affaires personnelles est accordé à compter du 13 janvier à M. Manate Pierre, Instituteur à Paea.

Par décision du Gouverneur, n° 67, en date du 24 janvier 1930 Mme Demay (Rose), Secrétaire principale de 2e classe du Parquet est promue à la première classe de son emploi pour compter du premier janvier 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 74, en date du 28 janvier 1930, Mlle Coppenrath Joséphine, institutrice stagiaire à l'école de Pirae, admise à l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique et remplissant les conditions d'âge et de stage, est titularisée et promue à la 5me classe du cadre local à compter du 1er janvier 1930.

AVIS OFFICIELS

Erratum au *Journal officiel* du 16 janvier 1930.

COMPOSITION DU NOUVEAU CABINET

.....

Ministre de la Justice, lire : LUCIEN HUBERT.

.....

Erratum au *Journal officiel*, du 16 août 1929 (page 359).

Professions spéciales.

AU LIEU DE : Directeur de Cinéma à Papeete.....	500 fr.
LIRE : Directeur de Cinéma à Papeete.....	500 fr.
— — autres qu'à Papeete	300 fr.

Réponses à la circulaire n° 882 du 19 novembre 1929, reçues au Gouvernement, au 1er décembre 1929. Les réponses non encore parvenues seront publiées ultérieurement (*Suite*).

7e QUESTION. — Existe-t-il une corrélation entre le passage des bancs de bonites et l'existence dans vos eaux, des espadons ?

Réponses :

TAHITI.

Faàa. — De novembre à février.
Punaauia. — De novembre à mars, toutefois la présence des espadons n'est pas souvent constatée.
Paea. — En mars surtout.
Papara. — Oui, corrélation réelle.
Mataiea. — (Sans réponse).
Afaahiti. — En novembre.
Vairao. — Oui.
Teahupoo. — Oui.
Pueu. — Oui.
Tautira. — Oui.
Pare-Pirae. — Oui.
Papenoo. — Les espadons se rencontrent surtout en mars.
Tiarei. — Oui, en décembre
Hitiaa. — Oui, de décembre à mars.

MOOREA.

Afareaitu. — Non.
Papetoai. — Ne peut donner de renseignements.
Haapiti. — Ne peut dire s'il y a corrélation.
Teavaro-Teaharoa. — Non.

MAKATEA.

(Sans réponse).

TUAMOTU.

Katiu. — Aucune corrélation.

TUBUAI

Sans précision.

RURUTU.

Sans précision.

MARQUISES.

Les espadons se recontrent toujours dans les bancs de bonites et de thons.

8e QUESTION. — Quelles sont dans les eaux de votre île, les espèces de poissons vénéneux ; spécifier si ces espèces vivent au large ou dans les lagons ?

Réponses.

TAHITI.

Faàa. — Pas de poissons vénéneux tant à l'intérieur qu'au large.
Punaauia. — Deux espèces. Haputu et Taivaiva, au large.
Paea. — Oui, anguilles de mer, taivaiva, haputu, haamea, mara, tonu et ono, quelquefois vénéneux, d'autres fois non.
Papara. — Anguilles de mer, à l'intérieur parfois vénéneux. Haamea très vénéneux hors des récifs. Mara, hors des récifs parfois vénéneux. Tonu, Taivaiva, Ono, Hoa, hors des récifs vénéneux parfois. Teo, vénéneux hors des récifs, comestible en dedans.
Mataiea. — (Sans réponse).
Afaahiti. — Haamea, Taivaiva, Haputu, hors des récifs.
Vairao. — Taivaiva, Haamea, Tonu, Haputu, Mara, Oeo et les anguilles. Au large et dans les lagons.
Teahupoo. — Au large ce sont le Haamea et le Ono. Dans le lagon, Taivaiva, Haputu, Tonu, anguilles.
Pueu. — Uruati, Mara, Taivaiva, Haamea, Haputu, Roi, Ono, vivent au large et dans le lagon. Ces poissons n'empoisonnent pas toujours.
Tautira. — Haamea, Haputu, Hoa, Ono, Taivaiva, sont les poissons vénéneux qui vivent aussi bien à l'intérieur qu'au large.
Pare-Pirae. — Très peu de poissons vénéneux. Le Hauputu et le Taivaiva et encore ne sont-ils toxiques que rarement, tant en dehors qu'en dedans des récifs.
Papenoo. — Haamea, Taivaiva et Haputu.
Tiarei. — Tata, Haputu et Taivaiva, au large.
Hitiaa. — Tata, Ono, Haputu, Tonu, Oeo, Taivitanu, Honu. Le requin par son foie peut-être classé parmi les poissons vénéneux.

MOOREA.

Afareaitu. — Le Haamea qui vit au large.
Papetoai. — Haamea, Haputu, Mara, Tonu, Faroa, Oeo, Taivaiva, Maito, etc. Pour le Huehue alors que le poisson est comestible le venin provient des œufs qui tue les animaux et même l'homme.
Haapiti. — A l'intérieur, le Maito ; au large. Haamea, Tonu et Haputu.
Teavaro-Teaharoa. — Maito et Haputu, à l'intérieur des récifs.

MAKATEA.

Mara, Haamea, Haputu, Ono, Taivaiva ou Tanifa, vivent au large et peuvent, paraît-il être mangés sans danger lorsqu'ils sont bien charnus.

TUAMOTU.

Katiu. — Meromero (Haamea) au large et à l'intérieur, les gros sont toxiques, les petits ne le sont pas. Meko (Oeo) certains empoisonnent et d'autres non. Oiri, Anguilles (Tavere) n'empoisonnent pas toujours. Tonu, les gros qui vivent au large sont vénéneux.

TUBUAI.

Une espèce d'anguille appelée Pata vivant au large et le Tete qui vit à l'intérieur des récifs, son fiel est surtout vénéneux.

RURUTU.

Hauti — Les poissons vénéneux vivent au large : le crabe des récifs, le Haamea, le plus grand nombre de poissons vénéneux se trouve du côté du district de Avera.

Avera. — Maito, Paru, Uturoa, Apuu, n'empoisonnent pas toujours.

Moerai. — Vivent au large : Faroa, Maito, Taivaiva, etc...

MARQUISES.

Il n'y a pas de poissons vénéneux aux Marquises. On rencontre seulement un poisson que les indigènes nomment Haka qui donne de la diarrhée.

FIN.

SERVICE JUDICIAIRE

AVIS

Une session d'examens professionnels pour l'admission dans la Magistrature Coloniale sera ouverte, à Paris, le 28 avril prochain.

Les intéressés sont invités à produire le plus tôt possible leur dossier.

Des congés spéciaux seront accordés aux fonctionnaires candidats.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le 12 mars 1930, simultanément à Paris et à Papeete, à l'adjudication de l'entreprise d'une *exploitation téléphonique* dans l'île de Tahiti pendant vingt années, du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef du Service), tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture de ces services.

Le dit Cahier des charges est modifié en ses articles 1, 5 et 9 de la façon suivante :

Article 1.

La présente adjudication a pour objet l'entreprise téléphonique dans l'île de Tahiti avec monopole d'exploitation pendant vingt années du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950..... (le reste sans changement).

Article 5.

Les soumissions devront être rédigées conformément aux modèles annexés au Cahier des charges, chaque soumissionnaire stipulant la diminution proposée sur le prix de base pour la subvention annuelle :

120.000 fr. les trois premières années ;
100.000 fr. les trois suivantes :
60.000 fr. les quatorze dernières années ;
(le reste sans changement).

Article 9.

DURÉE DE L'ENTREPRISE.

DATE DU COMMENCEMENT ET D'EXPIRATION.

La durée de l'entreprise est fixée à vingt années du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Toutefois en raison des délais de distance et de la date d'adjudication il sera admis un délai de trois mois à partir du 1er Janvier 1931 pour l'achèvement du réseau administratif à Papeete et de six mois de la même date pour la mise en service du réseau des districts... (le reste sans changement).

SERVICE DE L'IMMIGRATION

Recrutement et rapatriement des annamites.

Avis.

Les compagnies, sociétés ou personnes qui désirent introduire dans la Colonie de la main-d'œuvre annamite en juillet 1930 dans les conditions du décret du 24 février 1920, sont priées d'adresser au Secrétaire Général avant le 31 mars 1930, une demande dans laquelle elles indiqueront les noms des engagistes auxquels sont destinés les travailleurs, les conditions de l'opération notamment en ce qui concerne le transport par mer des Immigrants ainsi que les stipulations des contrats d'engagement à transférer aux colons.

Certains engagistes se sont déjà fait inscrire au bureau de l'Immigration ; il est loisible aux introducteurs de s'en faire remettre la liste.

L'opération comprendra en outre le rapatriement de 200 ou 300 annamites (Via Haïphong).

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Poids et Mesures.

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'ils est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France, de vendre à la yard, le mètre étant l'unité de mesure (Loi du 2 avril 1919).

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code pénal.

Page LEXPOL 18 sur 22

MAIRIE DE PAPEETE

Le 22 juillet 1929, M. CASSIAU, Médecin du Service local, conseiller municipal a été élu Maire de Papeete par 12 voix sur 13 votants.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de Me L. SIGOGNE, Défenseur.

Vente sur Folle enchère
après saisie immobilière.

Il sera procédé le Mardi 25 février 1930 à huit heures en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete à la revente sur folle enchère, de l'immeuble ci-après désigné;

En vertu 1° de l'article 733 du Code de procédure civile; 2° des articles douze et dix-sept du cahier des Charges du jugement dont il sera ci-après parlé, et faute par Madame Teura Brander veuve J. Brander d'avoir payé le prix de l'immeuble a elle adjugé par jugement du dix-sept septembre mil neuf cent vingt neuf ensemble les intérêts de ce prix, en vertu duquel jugement il a été fait commandement à Madame Teura Brander de payer lesdits prix d'adjudication et intérêts par exploit de Me Assaud, huissier à Papeete en date du dix-sept janvier mil neuf cent trente, enregistré,

Et aux requête, poursuite et diligence de:

M. Emmanuel Rougier, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, créancier poursuivant, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de Me L. Sigogne, défenseur.

En présence, ou eux dûment appelés, de:

1° Madame Teura Brander, propriétaire, demeurant à Taaone district de Pirae.

Folenchérisseur:

2° Monsieur Norman T. Brander, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae.

Débiteur saisi:

Désignation:

La terre "Apatoae", sise à Papara, bornée: au Sud, par la route de ceinture; au Nord, par Tematua; à l'Est, par le terrain de l'ancienne gendarmerie et par Mohina, Fareaito, Tihipua, Teahutu, Mahitihiti, Mataepihia, et à l'Ouest, par Farehua, Materavai, Tupafenua, Teutuahiti, Atiopai, Ohi, Auvita, Vaipaehe, et Mamao;

Elle mesure d'après le procès-verbal de saisie une superficie de quarante cinq hectares environ mais sa superficie d'après le titre est de 50 hectares 42 ares 53 centiares.

Cette terre est plantée en grande partie de canne à sucre, une partie est encore à l'abandon par suite des dernières inondations, mais sera cultivable dans un à deux ans;

On y trouve un grand nombre de cocotiers, d'un rapport de cinq tonnes de coprah environ par an, quelques arbres à pain, manguiers, avocatiers et bananiers;

Les constructions se trouvant sur ladite terre ne sont pas comprises dans la vente.

2° Les articles suivants immobilisés par destination: un tracteur Fordson, une remorque pour truck, un tombereau avec son harnais en mauvais état; trois charrues, trois herses; deux grandes et deux petites roues caoutchoutées pour tracteur Fordson, cinq poteaux en fer galvanisé pour barrière, un lot outils divers (marteaux, faucilles, houes et pelles à baleine, en très mauvais état) quatre petites haches, une pompe à graisse pour auto, deux boîtes blanc de zinc, une machine à déraciner les souches deux rouleaux grillage pour parc à cochons; une grande charrue une machine à couper l'herbe, une grande marmite en fonte et un mulet.

Cet immeuble et ses dépendances ont été adjudgés à Mme Teura Brander, veuve John Brander, par jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 17 septembre 1929, rendu sur la saisie immobilière pratiquée contre M. Norman T. Brander, propriétaire, demeurant à Taaone, par M. Emmanuel Rougier, propriétaire, demeurant à Taaone, ayant Me L. Sigogne pour défenseur, suivant procès-verbal du premier mars mil neuf cent vingt-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 19 mars 1928, volume neuf, numéro trente cinq, moyennant le prix principal de cinquante six mille francs,

Mise à prix:

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication, au greffe de ce tribunal, et, en outre, à la charge des frais de folle enchère, et sur la mise à prix de vingt mille francs, Ci..... 20.000 frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 C. procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me L. Sigogne, défenseur poursuivant, à Papeete, le 28 janvier 1930.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de Me G. AHNNE, Défenseur.

A VENDRE

Le **Mardi 25 février 1930,** à 8 heures du matin, par suite de faillite. En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles ci-après désignés:

Aux requête, poursuite et diligence de Me Georges Ahnne Défenseur à Papeete, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite Chong Quanard, n° 1244, nommé à ces fonctions par jugement du 6 septembre 1927, pour lequel domicile est élu en son Etude à Papeete.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, rendu le 17 décembre 1929, enregistré.

Désignation des immeubles.

Premier Lot.

Terre "TERATORU".

Cette terre est située au district de Tumaraa, île Raiatea.

Elle est bornée suivant revendication insérée au Journal Officiel du 3 août 1889, comme suit: du côté de la mer par la mer où elle mesure 120 mètres, du côté de la montagne, par la montagne où elle mesure 120 mètres, du côté du district de Tevaitoa, elle mesure 95 mètres, du côté du district de Vaia, elle mesure 95 mètres.

Elle est plantée de cocotiers.

Deuxième Lot.

Droits indivis de M. Chong Quanard, n° 1244 dans la terre TUAMAA.

Cette terre est située au district de Tumaraa, île Raiatea.

Elle est bornée suivant revendication insérée au Journal Officiel du 25 janvier 1900. comme suit : du côté de la mer, par la mer où elle mesure 300 mètres, du coté de la montagne, par la montagne où elle mesure 300 mètres, du côté du district de Tevaitoa, par la terre Vaiorie où elle mesure 20 mètres, du côté du district de Vaia, par la terre Teioe où elle mesure 600 mètres.

Elle est plantée de cocotiers.

Le Cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 18 décembre 1929, conformément à la loi.

Mise à prix :

Premier lot.— Deux cent cinquante francs, ci. 250 »
Deuxième lot.— Cent francs, ci..... 100 »

Fait et rédigé par Me Georges Ahnne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 décembre 1929.

G. AHNNE *Défenseur,*

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
des Biens dépendant de la FAILLITE Albert LEBOUCHER

Il sera procédé le **Mardi 18 mars 1930,** à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en sept lots, des Biens Immeubles ci-après désignés, dépendant de la Faillite LEBOUCHER, aux requête, poursuite et diligence de M. Henri Grand, Syndic de la Faillite Leboucher, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce en date du 3 septembre 1929, et pour lequel domicile est élu en ses bureaux quai Galliéni (Immeuble Raoulx).

Désignation des biens à vendre :

Premier lot

1° Droits au bail emphytéotique sur une parcelle de terrain, d'une superficie de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, trente décimètres carrés, sise à Papeete, à l'angle Nord-Est du bloc compris entre le quai du Commerce, le chemin des quais du port de Papeete, la rue Bonnard et le prolongement de la rue du vingt-deux septembre.

2° Droits au bail emphytéotique sur une autre parcelle de terrain, d'une superficie de quatre cent soixante et un mètres carrés, cinquante décimètres carrés, sise également à Papeete sur le quai du Commerce et le chemin des Quais du Port de Papeete, la rue Bonnard et le prolongement de la rue du Vingt-deux septembre.

Les constructions édifiées sur lesdites parcelles de terrain consistant en :

3°) Un grand bâtiment en bois, couvert en tôle, à étage, à usage, le rez-de-chaussée de magasin de détail, l'étage de cercle.

4°) Un bâtiment, contiguë au précédent, construit en bois, couvert en tôle, à usage d'atelier.

5°) Un bâtiment, construit en bois, couvert en tôle, à usage de dock.

Deuxième lot.

1°) Une parcelle de la terre "HUEITI", sise à Papeete, rue Colette, d'une superficie de cinq ares, quatre-vingt-quatre centiares, bornée au Nord par la propriété Perry et Matoli, sur laquelle elle mesure trente-cinq mètres, au sud par la propriété Bohler, sur laquelle elle mesure trente-deux mètres quatre-vingt-dix centimètres, à l'Est par la rue Colette sur laquelle elle mesure dix-huit mètres vingt centimètres et enfin à l'Ouest, par la propriété Lecail, où elle mesure dix-sept mètres.

Les mesures ci-dessus résultent d'un plan dressé par M. Frogier, Conducteur des Travaux Publics. le trente janvier mil neuf cent vingt, annexé à un acte de vente, reçu par Me Thuret, le dix juin mil neuf cent vingt-cinq.

2°) La construction édifiée sur ladite parcelle consistant en un grand bâtiment en bois, couvert en tôle, à usage de salle de cinéma. Les cloisons de ce bâtiment sont faites, partie en bois. partie en bambous.

Troisième lot.

a) Une parcelle de la terre "TORU", sise en la ville de Papeete, limitée à l'Est par un immeuble appartenant à Mlle Bourgade où elle mesure seize mètres quatre-vingt-quinze centimètres, au Nord, par la rue de la Petite Pologne, où elle mesure treize mètres, douze centimètres, à l'Ouest, par une propriété ayant appartenu à M. Leboucher, où elle mesure vingt et un mètres, cinquante centimètres et au Sud, par la propriété Bambridge où elle mesure onze mètres soixante-trois centimètres.

b) Une autre parcelle de la même terre, attenante à la précédente, bornée au Nord, par la rue de la Petite Pologne sur laquelle elle mesure quatorze mètres vingt et un centimètres, au Sud, par l'immeuble de la société "Kuo Min Tong" sur lequel elle mesure sept mètres soixante-quatre centimètres, à l'ouest par la propriété A. Drollet sur laquelle elle mesure vingt-six mètres trente centimètres et à l'Est, par la propriété de M. Leboucher sur laquelle elle mesure vingt et un mètres cinquante centimètres.

c) Les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation à étage, construite en bois, couverte en tôles avec ses dépendances.

Quatrième lot.

Ce lot est retiré de la vente.

Cinquième lot.

Un grand bâtiment à étage, construit en bois. couvert en tôle, sis à Papeete, rue Bonnard au coin de la rue Bonnard et du Quai du Commerce et de la rue Bonnard et de la place du Marché, se composant, au rez-de-chaussée de plusieurs magasins et à l'étage de plusieurs logements.

Sixième lot.

1°) Un grand bâtiment construit en bois et couvert en tôles. sis à Papeete. rue du Commandant Destremau, sur un terrain dénommé "Ancien Jardin de la Troupe" à usage de fabrique de savon.

2°) Le matériel, outillage et machine. contenus dans le dit bâtiment et consistant notamment en une chaudière à vapeur. une machine à vapeur verticale, une presse hydraulique, cuves à cuire et à refondre le savon, machine à couper le savon, réservoirs à savon liquide, matériel de laboratoire, petit matériel et outillage etc.

Septième lot.

1°) Droit au bail sur une parcelle de terre sise à Uturoa. Raiatea, bornée du côté du district d'Avera par le lot de ville de M. Brothers où elle mesure treize mètres, du côté de Tevaitoa, par une autre parcelle du même lot de ville où elle mesure treize mètres, du côté de la mer, par la route où elle mesure douze mètres et du côté opposé par le surplus du même lot de ville où elle mesure douze mètres.

Page LEXPOL 20 sur 22

2°) La construction édifiée sur ladite parcelle, consistant en une maison en bois couverte en tôle.

.

Ainsi que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions contenues dans le Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le Tribunal comme suit :

1er Lot.—	Quatre cent mille francs, ci....	400.000	»
2me Lot.—	Soixante-quinze mille francs, ci.	75.000	»
3me Lot.—	Soixante-quinze mille francs, ci.	75.000	»
4me Lot.—	Retiré de la vente		
5me Lot.—	Trois cent mille francs, ci.....	300.000	»
6me Lot.—	Quatre-vingt mille francs, ci...	80.000	»
7me Lot.—	Quatre mille francs, ci.....	4.000	»

Fait et rédigé par M. Henri Grand, Syndic de la Faillite Leboucher, poursuivant, à Papeete le 3 décembre 1929.

H. GRAND, *Syndic.*

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur, près les Tribunaux de Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

D'un acte passé devant Me Gabriel Dubouch, Notaire à Papeete, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf, enregistré à Papeete, le quatre janvier mil neuf cent trente, folio 32, case 249, il résulte que : la Commune de Papeete, représentée par M. le Docteur Cassiau, Maire de ladite Commune, acquis de M. Clément de Balmann, propriétaire, demeurant à Uturoa (Raiatea), une pièce de terre située dans la Commune de Papeete d'une superficie de quatre cent trente et un mètres cinquante décimètres carrés, formant le cent troisième lot du lotissement du Domaine de Fariipti, (Plantation Océanie) bornée : au nord, par une parcelle de la terre "ATIHUHUI", sur laquelle elle mesure, en ligne brisée quarante-neuf mètres cinquante-cinq centimètres, au Sud et à l'Est, par une avenue sur la quelle elle mesure : quatre mètres cinquante et vingt-troie mètres vingt-cinq, à l'Ouest, par une avenue en construction sur laquelle elle mesure trenteet un mètres vingt-cinq centimètres, moyennant, outre les charges, la somme principale de : Cinq mille francs.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le treize janvier mil neuf cent trente, et le procès-verbal de dépôt délivré par le Greffier a été signifié à M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete.

Cette insertion a pour but de purger la parcelle de terre vendue de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE, Défenseur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Sont invités à se rendre le *Mardi 18 février 1930,* à 10 heures au Tribunal de Commerce salle des assemblées, pour entendre le rapport du syndic et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic, MM les créanciers de la faillite du sieur Albert LEBOUCHER.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au Greffe communication du rapport du syndic et du projet de concordat.

Le Greffier p. i.,
M. PENI.

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut, au profit de Madame Rosine Brinkfield contre M. Théophile Temarii, par le Tribunal de Première Instance de Papeete le 3 septembre 1929, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Temarii à la requête et au profit de la femme.

La présente insertion est faite en vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete en date du 18 Janvier 1930 enregistrée.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

1° Un immeuble sis à Papeete, borné d'un côté par le quai de l'Uranie, du côté opposé en face l'hôpital par la rue du Commandant Destremau, à l'Est par M. Lévy et à l'ouest par M. Teari a Taputuarai, d'une contenance de 200 mètres carrés environ, avec les deux maisons qui y sont édifiées.

2° Les Terres "Tiapeti" et "Mouareivaru", d'un seul tenant sises à Paea, dans la vallée Hopuetamai d'une superficie de 2 hectares 6 ares 68 centiares.

Les offres pour vente amiable seront reçues à Papeete pa Me L. SIGOGNE Défenseur, mandataire de la New-Zealand Insurance Co Ltd.

L. SIGOGNE.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« *A LA TOUR EIFFEL* »
JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco
ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés*

VITTEL
(VOSGES)
GRANDE SOURCE
GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.
SOURCE HEPAR
SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX
SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.

Page LEXPOL 21 sur 22

KONG SUN CHONG — Tailleur.

Maison nouvellement ouverte à Papeete,

(Rue de la Petite-Pologne)

A l'honneur d'informer le public, qu'il confectionne des **Smokings, Chemises, Complets,**

pour Hommes, Jeunes gens et Enfants etc.

PRIX MODÉRÉS :

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et à la dernière mode est cordialement priée de passer au magasin " Kong Sun Chong ", où le meilleur accueil lui sera réservé.



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination des impuretés et déchets épidermiques.

KEE SANG CHAO

Rue de la Petite-Pologne, à côté de la Banque Chin Foo.

Ancien tailleur de Min Sin a l'honneur d'informer le public qu'il a reçu par le dernier courrier et par l'*Antinoüs* des étoffes et draps nouveaux.

Il informe également sa clientèle qu'il a exercé à San Francisco. Il exécute soigneusement sur commande, tous les smokings, chemises, complets qui lui sont confiés.

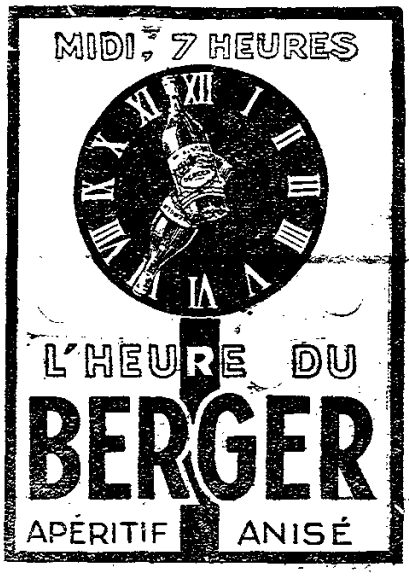
Prix modérés.

LEE YIN, TAILLEUR.

(RUE DU 22 Septembre.)

a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des smockings et vêtements, en tous genres pour hommes.

PRIX MODÉRÉS.



Exigez "UN BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations

La lame LERESCHE

est bien la meilleure

Elle porte comme garantie le nom de son fabricant, c'est-à-dire 45 années d'expérience dans la fabrication des rasoirs fins.

C'est bien celle qui convient à votre barbe même si elle est difficile.

Si vous n'avez pas essayé la lame LERESCHE vous ne savez pas ce que c'est qu'une lame douce.

La lame LERESCHE caresse en rasant.

L'étui de 10 lames..... 15 fr.
L'étui de 5 lames..... 7 fr. 50
L'étui de 2 lames..... 3 fr.

EN VENTE :

S. C. O. J. ATEM.
A. B. DONALD. Bambridge, Dexter & Cie.
Geo. SAGE. Tony BAMBRIDGE.
Georges SPITZ.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	1 50
De 17 à 24 pages	2 »
De 25 à 32 pages	2 50
De 33 à 40 pages	3 »
De 41 à 48 pages	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 22 sur 22

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1929.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38'.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL. NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.6	32.5	28.6	27.8	75	77	762 0	760.0	N-O	N-E	1	10	40.7	
2	23.0	27.6	24.5	26.4	97	85	762.0	760.4	N-E	E	10	9	38.7	
3	23.4	27.6	25.8	25 2	84	92	761.0	759.4	N	N-E	10	10	34.2	
4	22.4	25.0	24.8	24.4	92	93	760.0	759.0	N	N-E	10	10	154.4	
5	22.6	27.0	24.4	26.6	95	90	760.0	759.0	N-O	N	10	10	20.7	
6	23.8	30.8	27.6	27.2	92	91	760 0	758.4	E	S-E	8	9	»	Arc-en-ciel vers 7 heures.
7	21.0	31.4	28.0	26.0	88	84	760.6	759.0	N	S-E	0	0	»	
8	20.0	31.6	26.8	28.4	75	68	760.0	759.0	N	N-E	1	3	»	
9	20.0	31.6	27.2	28.4	73	68	760.4	759.0	N	S-O	2	5	»	
10	21.0	31.8	28.0	29.0	74	71	762.0	760.0	N-O	S-O	3	7	»	
11	21.0	32.6	28.5	29.8	70	71	761.6	760.0	N O	N	2	6	»	
12	21.0	32.8	27.6	29.5	80	75	760.0	758.4	E	N	6	8	»	Couronne lunaire durant toute la nuit.
13	23.5	32.5	30.4	29 5	73	78	758.4	757.0	E	S-O	8	10	»	
14	23.5	31.6	27.5	28.5	84	88	758.0	757.0	S-E	S	5	3	13.1	Fort vent vers 22 heures.
15	25.5	31.5	28.6	28.6	85	83	759 0	758.0	N-O	O	4	1	»	
16	28.0	32.0	29 2	29.8	82	75	759.5	758.0	S-O	S-O	1	1	»	
17	22.5	33.5	28.5	30.0	81	81	760.0	758.8	N	N-O	4	4	»	Éclairs et tonnerre dans la nuit.
18	24.0	29.5	26 5	27.8	92	83	761.0	759.4	E	E	10	10	0.4	
19	22.0	31.6	28.0	29.8	80	77	760.5	759.0	N	N-E	3	6	gouttes	
20	22.6	31.8	28.6	29.4	78	75	760.0	758.0	N	S-O	1	8	gouttes	
21	23.0	33.4	29.5	30.5	78	68	760.5	759.0	N-O	S	1	2	»	
22	22.8	32.8	23.8	29.4	95	73	762.0	759.8	N	E	10	2	56.7	Éclairs vers 20 heures.
23	21.0	30.0	29.0	27.6	78	84	760.0	759.0	N-E	N	10	10	gouttes	Éclairs et tonnerre dans la matinée et dans la soirée.
24	20.0	30.0	25.8	28.6	83	69	759.0	758.0	E	N	10	10	»	
25	22.4	29.0	26.4	26.8	83	84	760.0	759.0	E	N-E	6	10	34.0	
26	20.5	29.5	28 4	23.5	74	96	760 5	760 0	N-E	E	2	10	22.5	
27	21.5	30.8	23.6	25.8	95	89	760.0	759.5	N-E	N-E	10	10	40.2	
28	22.0	31.6	28.4	29.8	82	77	760.0	759.0	N-E	N-O	5	7	11.5	
29	22.0	30.4	28.4	28.6	75	83	760.0	760.0	N-E	N	1	8	12.2	
30	21.0	32.0	27.6	28.0	80	80	760.0	759.0	E	S	5	10	gouttes	
31	22.0	31.8	28.6	29.0	76	77	760 0	758.9	N-E	S-O	0	5	gouttes	
														A Papeari 52e km. 20 jours de pluie et 176m/m 8 d'eau. Observations de M. H. W. Smith.
Moyenne	22.2	30.8	26.7	28.0	82	80	760.2	758.9	Pluie totale.....				479m/m3	Nombre de jours de pluie : 18.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.

VU :
Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.